



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de

l'Association Internationale de la Libre Pensée (AILP)

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS

Tél. : 01 46 34 21 50

libre.pensee@fnlp.fr – <https://www.fnlp.fr>

- COMMUNIQUÉ DE PRESSE -

La Cour de cassation rend directement exécutoires en France deux Ordonnances de la Cour suprême de l'Ontario en matière de Gestation Pour Autrui

Par deux arrêts du 3 juillet 2026¹, l'Assemblée Plénière de la **Cour de Cassation** (1) a rendu directement exécutoires en France deux Ordonnances des 29 mars 2011 et 1er août 2013 par lesquelles la **Cour Suprême** de la Province de l'Ontario au **Canada** avait reconnu au bénéfice des Pères d'intention la Filiation d'enfants nés à la suite de Conventions de Gestation Pour Autrui nouées légalement entre deux couples homosexuels masculins et deux génitrices ayant par avance renoncé à toute forme d'autorité parentale, l'une étant d'ailleurs mariée. Les grossesses étaient le fruit de la fécondation par le sperme d'un des pères d'intention de chacun des couples d'un ovocyte ayant fait l'objet d'un don anonyme.

En premier lieu, la Cour a considéré que l'absence de motivation suffisante des deux Ordonnances ne faisait pas obstacle, en l'espèce, à l'application de l'article 509 du Code de Procédure Civile aux termes duquel «*Les jugements rendus par les Tribunaux étrangers et les actes reçus par les Officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.* ». La présence au dossier des **Conventions de Gestation Pour Autrui** a suppléé à ce défaut de motivation.

En deuxième lieu, la Cour a débouté les Pères d'intention de leur demande tendant à regarder les Ordonnances de la Cour Suprême de la province de l'Ontario comme valant adoption plénière en France. Elle a considéré que les décisions de la Juridiction canadienne portaient uniquement sur la Filiation et pouvaient être rendues exécutoires directement par une inscription conforme des enfants à l'État-Civil français, sans qu'il soit besoin de passer par l'Adoption plénière.

¹ Cour de cassation, 3 juillet 2026, pourvois n° 24-50.028 et 24-50.029

Enfin, la Cour s'est prononcée sur le Droit applicable, sans qu'il y ait eu lieu de renvoyer l'affaire devant un juge du fond. Elle a d'abord rappelé que les articles 16-7 et 16-9 du Code civil interdisent les « *Conventions de Gestation Pour Autrui, également sanctionnée pénalement* » parce qu'elles porteraient atteinte au « *principe de valeur constitutionnelle de sauvegarde de la Dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation* » relevant « *de l'ordre public international français.* »

Toutefois, elle a souligné également que deux décisions de la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** (CEDH) s'imposent à la République française. D'une part, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de novembre 1950, le Juge de Strasbourg a considéré que « *le Droit à l'Identité fait partie intégrante de la notion de vie privée et que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation* »². D'autre part, il a estimé que « *l'intérêt supérieur de l'enfant comprend aussi l'identification en droit des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable* »³.

La Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP) se félicite des décisions rendues le 3 juillet 2026 par la Cour de Cassation en tant qu'elles prennent en compte les intérêts des enfants nés à la suite de Conventions de Gestation Pour Autrui légalement conclues à l'étranger et le droit au respect de la vie privée et familiale des pères d'intention.

Néanmoins, dès lors que la Sexualité et la Procréation sont désormais deux domaines entièrement distincts, dans un souci de garantir l'accès à tous de toutes les formes de Procréation Médicalement Assistée, elle demande au législateur de légaliser en France la Gestation Pour Autrui à finalité humaniste.

Légalisation de la Gestation Pour Autrui désintéressée !

Paris, le 14 juillet 2027

² Voir CEDH, 26 juin 2014, *Mennesson c/ France*, n° 65192/11.

³ Voir CEDH, Avis consultatif du 10 avril 2019, n° P16-2018-001.